

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 6 février 2017 à 20 h 10 à la salle du conseil, située dans le local 216 du centre le Sillon, 554, rue Lemelin, étaient présents les membres du Conseil : Maude Nadeau, Lauréanne Dion, Michel Gagné, Gaston Beaucage, Dominique Labbé et Murielle Lemelin. Sous la présidence de la mairesse, Lina Labbé.

Est également présent Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
2. Adoption du procès-verbal du 9 janvier 2017 ;
3. Suivi du procès-verbal ;
4. Correspondance ;
5. Adoption des dépenses ;
6. Demande d'aide financière ;
 - a) MRC de l'île d'Orléans – guide touristique 2017
7. Adoption du second projet de règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20-CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme ;
8. Avis de motion – Adoption du règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20-CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme ;
9. Résolution – Mandat au camp Saint-François pour offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2017 ;
10. Résolution – Aide financière pour les enfants inscrits à temps plein au camp de jour du camp Saint-François à l'été 2017 ;
11. Résolution – Adhésion à la Coopérative d'informatique municipale (CIM) ;
12. Résolution – Appui au Regroupement pour un Québec en santé ;
13. Varia
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;

14. Période de questions ;

15. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux citoyens présents à la séance.

***017-010* Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Michel Gagné.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

***017-011* Item 2 Adoption du procès-verbal du 9 janvier 2017**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier est adopté sur proposition de Gaston Beaucage avec l'appui de Dominique Labbé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux

Item 4 Correspondance

***017-012* Item 5 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la liste des comptes soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier. Cette liste indique la somme de : 66 390,92 \$ en comptes payés et la somme de : 5 522,13 \$ en comptes à payer le tout pour un total de : 71 913,05 \$.

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Michel Gagné, il est résolu que les dépenses figurant à cette liste soient adoptées et que le paiement des comptes soit autorisé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 6 **Demande d'aide financière**

017-013

a) MRC de l'île d'Orléans – guide touristique 2017

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Murielle Lemelin il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-François renouvelle sa publicité dans le guide touristique de l'Île-d'Orléans pour l'année 2017 par le versement de la somme de 304,68 \$, taxes incluses;

Que ce renouvellement soit automatique pour les prochaines années tant que le montant du renouvellement demeure inférieur à 400 \$ taxes incluses.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

017-014

Item 7 **Adoption du second projet de règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20-CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage numéro 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu la volonté du conseil de revoir les usages autorisés dans certaines zones et de préciser l'usage et les types de camping ;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le second projet de règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20-CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme, soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 03-41 afin de revoir les usages autorisés à même la classe «Rb : Récréation extensive» pour les zones à dominance agricole où cette même classe est déjà autorisée, de réviser les définitions relatives à l'usage de camping et aux types de camping, de modifier les limites des zones 20-CO et 19-V pour s'harmoniser aux lignes de propriété et enfin d'autoriser et d'encadrer l'usage de résidence de tourisme.

Article 2 : Modifications au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 1.6.33, intitulé «Camping», est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

«1.6.33. Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des chalets, des sites prêt-à-camper, des véhicules récréatifs et des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un établissement de camping comprend ses bâtiments d'accueil et de services (boutique et/ou dépanneur, salle de réception et restaurant avec ou sans service d'alcool), ses voies de circulation et stationnements, ses activités et équipements complémentaires, tels que des blocs sanitaires, des espaces de jeux et de loisirs, des piscines, etc.»

L'article 1.6.33.1, intitulé «Camping rustique», est ajouté et est libellé comme suit :

«1.6.33.1 Camping rustique

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des chalets, des sites prêt-à-camper et des sites permettant d'accueillir des tentes.»

L'article 1.6.33.2, intitulé «Camping pour véhicules récréatifs», est ajouté et est libellé comme suit :

«1.6.33.2 Camping pour véhicules récréatifs

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs, des sites prêt-à-camper et des sites permettant d'accueillir des tentes.»

L'article 1.6.163.1, intitulé «Résidence de tourisme», est ajouté et est libellé comme suit :

«1.6.163.1 Résidence de tourisme

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.»

L'article 1.6.166, intitulé « Roulotte », est remplacé et renuméroté de la manière suivante :

« 1.6.202.1 Véhicule récréatif

Le véhicule récréatif comprend une structure conçue pour un hébergement temporaire dans le but de faire des voyages, de prendre des vacances ou d'en faire une utilisation récréative, et peut être conduit, tiré, stationné ou transporté. L'hébergement peut comprendre un endroit pour dormir, une cuisine, une salle de bain et des systèmes de conduits d'eau fraîche et d'eau usée, une alimentation en électricité de 110 A/12 V, du gaz propane, un système de chauffage, un climatiseur et un système de divertissement. Le VR ne dépassera pas 13,2 mètres (42 pieds et 11 pouces) de long et 2,6 mètres (8 pieds et 6 pouces) de largeur, celle-ci étant la somme de la distance à partir du centre du véhicule jusqu'aux extrémités latérales (y compris les poignées de porte, les raccordements d'eau, etc.) lorsque le véhicule est fermé ou arrimé pour le transport. De telles structures comprennent les tentes-caravanes, les caravanes classiques, les caravanes à sellette, les autocaravanes séparables et les autocaravanes.»

Article 3 : Modifications au CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.5, intitulé « Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) », est modifié par l'ajout du paragraphe n°7, et est libellé comme suit :

« 7° Résidence de tourisme. »

L'article 2.2.5.3, intitulé « Classe récréation intensive (Rc) », est modifié par le remplacement du texte du paragraphe n°6, par le retrait du paragraphe n°5 et enfin, par la renumérotation des paragraphes subséquents :

« ~~5° terrains de camping aménagés et semi-aménagés;~~

5° terrains de camping de véhicules récréatifs ~~roulottes;~~

6° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion. »

Article 4 : Modification au CHAPITRE VII – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 7.3.1, intitulé « Généralités », est modifié par l'ajout du paragraphe n°10 et est libellé comme suit :

« 10° des sites permettant d'accueillir des tentes par rapport à un camp de vacances. »

Article 5 : Modification au CHAPITRE VIII – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

L'article 8.2.1.2, intitulé « Localisation et utilisation des roulottes », est modifié par le remplacement du terme « roulotte » et « remorque de camping » par « véhicule récréatif » pour l'ensemble de son contenu :

« 8.2.1.2 Localisation et utilisation des véhicules récréatifs roulottes

Les véhicules récréatifs ~~roulottes ou remorques de camping~~ doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou semi-permanente d'un véhicule récréatif ~~d'une roulotte~~ est interdite sur tout le territoire de la municipalité. Toutefois, l'entreposage des véhicules récréatifs ~~roulottes ou remorques de camping~~ est autorisé pourvu que personne n'y réside. En tout temps, un tel véhicule récréatif ~~une telle roulotte~~ ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile.

L'usage d'un véhicule récréatif ~~d'une roulotte~~ comme bureau de chantier est autorisé de façon temporaire aux seules fins auxquelles elle est destinée. »

Article 6 : Modification au CHAPITRE XI – NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

L'article 11.1.7, intitulé « Nombre de places requises », est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de « Gîte du passant » :

« Gîte du passant, Résidence de tourisme:	1 place par chambre »
--	-----------------------

Article 7 : Modifications au CHAPITRE XV – NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

L'article 15.2.2, intitulé « Entreposage extérieur de véhicules de loisir », est modifié par le remplacement du terme « roulotte motorisée » et « roulotte » par « véhicule récréatif » pour l'ensemble de son contenu :

« 15.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: un véhicule récréatif ~~une roulotte motorisée, une roulotte,~~ une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante résidentielle (H), ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° dans le cas des véhicules récréatifs ~~roulottes motorisées et des roulottes,~~ celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes. »

L'article 15.10, intitulé « Les résidences de tourisme », est ajouté et est libellé comme suit :

« 15,10 Les résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage principal ou comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

1. Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.
2. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale, le cas échéant;
3. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
4. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);
5. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées. »

Article 8 : Modifications à l'annexe A « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »

L'annexe A « CAHIER DES SPÉCIFICATIONS », qui fait partie intégrante du règlement de zonage 03-41, est modifié par l'ajout, pour le feuillet contenant les zones « 16-A » à « 20-CO » ainsi que celui contenant les zones « 26-A » à « 30-A », de la note numéro 3 qui est libellée comme suit :

«(3) Seuls les centres d'interprétation de la nature «incluant activité d'équitation» et les centres de ski de fond sont autorisés.»

L'annexe A est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur les grilles en annexe, de manière à remplacer, pour les zones « 16-A », « 17-A », « 27-A » et « 28-A » la note numéro 2 par la note numéro 3 et ce, pour la classe d'usage « Rb : Récréation extensive ».

Les deux feuillets modifiés de l'annexe A sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9 : Modification de l'annexe B du règlement de zonage 03-41, intitulé « PLAN DE ZONAGE ».

L'annexe B « PLAN DE ZONAGE », qui fait partie du règlement de zonage 03-41, est modifié par le déplacement des limites des zones 20-CO et 19-V, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

L'annexe B est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe B



Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 8 Avis de motion – Adoption du règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20-CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme

Lauréanne Dion donne Avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 017-143 modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 afin de revoir les usages autorisés dans certaines zones, de préciser l'usage et les types de camping, de modifier les limites des zones 20-CO et 19-V et enfin d'encadrer les résidences de tourisme.

017-015

Item 9 Résolution – Mandat au camp Saint-François pour offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2017

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de s'assurer que des services de camp de jour (Terrain de jeux) soient offerts aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2017;

Attendu que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de confier à un organisme à but non lucratif l'offre d'activités de loisirs pour ses citoyens. (R.L.R.Q., c. C-47.1, chapitre II);

Attendu que le camp Saint-François est une entreprise à but non lucratif établie sur le territoire de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et qu'elle offre des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de l'Île-d'Orléans depuis plusieurs années;

En conséquence,

Sur proposition de Michel Gagné, avec l'appui de Maude Nadeau

Il est résolu

Que le mandat d'offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit confié au Camp Saint-François pour la saison d'été 2017.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

017-016

Item 10 **Résolution – Aide financière pour les enfants inscrits à temps plein au camp de jour du camp Saint-François à l'été 2017**

Attendu que par sa résolution numéro 017-015 le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a mandaté le camp Saint-François pour offrir les services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2017;

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de contribuer pour qu'un coût raisonnable soit demandé aux parents désirant inscrire leurs enfants au camp de jour;

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de contribuer au programme d'aspirant moniteur offert par le camp Saint-François depuis plusieurs années;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Dominique Labbé,

Il est résolu

Qu'un montant de quatre cent soixante-cinq dollars (465 \$) soit versé par la Municipalité pour chaque inscription à temps plein aux activités de camp de jour (Terrain de jeux) au Camp Saint-François pour la saison d'été 2017;

Que la Municipalité accepte de contribuer au programme d'aspirant moniteur du Camp Saint-François selon l'échelle fournie par la direction du camp et qui représente une contribution qui peut atteindre un maximum de six cents dollars (600 \$) par participant.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

017-017

Item 11 **Résolution – Adhésion à la Coopérative d'informatique municipale (CIM)**

Attendu que plusieurs municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont décidé de mettre en commun des ressources pour développer des produits et des services informatiques adaptés aux besoins de municipalités de moindre envergure et aux municipalités régionales de comté;

Attendu que la Coopérative d'informatique municipale (CIM) a été constituée afin d'offrir à ses membres-utilisateurs municipaux des produits informatiques et technologiques, des services et le support connexe ainsi que des services-conseils quant à leurs besoins informatiques et leur développement informatique ou technologique, le tout sans but lucratif;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a de tels besoins et désire à cette fin devenir membre de CIM, à souscrire à cette fin à vingt (20) parts du capital social de CIM, s'engager à en respecter les règlements et à souscrire au contrat à intervenir avec CIM;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans souscrive à vingt (20) parts du capital social de CIM pour un montant total de deux cents dollars (200 \$);

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans adhère à la CIM à titre de membre régulier de celle-ci et qu'à ce titre elle s'engage à respecter les règlements de la CIM;

Que madame Lina Labbé, mairesse, soit autorisée à signer tout document requis à cette adhésion au nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, y compris le contrat à intervenir avec la CIM;

Que madame Lina Labbé, mairesse, agisse à titre de représentante de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et obligations conférés à titre de membre de ladite coopérative.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

017-018

Item 12 **Résolution – Appui au Regroupement pour un Québec en santé**

Attendu qu'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

Attendu que le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;

Attendu que la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;

Attendu que le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Michel Gagné,

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans appuie le Regroupement pour un Québec en santé;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans demande au gouvernement du Québec :

- de poursuivre et d'intensifier les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
 - o par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
 - o par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
- d'investir les revenus dans la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à madame Caroline Simard, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois et au premier ministre, monsieur Philippe Couillard.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 13 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 14 **Période de questions**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 20 h 35 et se termine 20 h 40 pour un total de 5 minutes.

017-019

Item 15 **Levée de la séance**

La séance est levée à 20 h 40 sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Michel Gagné.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.